

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 28 mai 2015

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

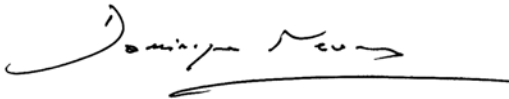
Re: Dossier RDÉ R-3924-2015, Phase 1.
Rapport annuel 2014 de *Gazifère Inc.*

Demande de renseignement no.1 à *Gazifère inc.* par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer ci-après la demande de renseignements no. 1 à *Gazifère inc.* de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* au présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*

c.c. La demanderesse et les intervenants.

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3924-2015, PHASE 1**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1
À GAZIFÈRE INC.**

**PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)**

TABLE DES MATIÈRES

- A. Le rapport 2014 du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)..... 2**
- B. Le gaz perdu et l'installation d'un second compteur chez un client majeur 7**

A. LE RAPORT 2014 DU PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, B-0051, GI-10, Document 1, réponses 9 et 10.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, B-0057, GI-10, Document 4, Rapport Dunsky.

Demande(s) :

- a) Selon votre compréhension, l'examen du rapport 2014 du PGEÉ doit-il s'effectuer en fonction du test de rentabilité TCTR (utilisé auparavant) ou en fonction du nouveau test combiné TCTR + TNT > 0 édicté par la Régie dans sa décision D-2014-204 (avec les exceptions qui y sont prévues) pour la période débutant le 1^{er} janvier 2015 ?
- b) En fonction de votre réponse à la sous-question qui précède, demandez-vous à ce qu'il soit tenu compte de la modification de test proposée dans le rapport de M. Philippe Dunsky dès l'examen du rapport 2014 du PGEÉ ou seulement d'en tenir compte pour l'avenir ? Veuillez préciser. Votre réponse à la présente sous-question dépendrait-elle du fait que la Régie choisira ou non d'appliquer de façon rétroactive à 2014 le test combiné TCTR + TNT > 0 ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0057, GI-10, Document 4, Rapport Dunsky.
- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3884-2014, Pièce A-0042, Décision D-2014-204, page 51, paragraphe 187 :

[187] Par ailleurs, comme SÉ-AQLPA le mentionne, la Régie a depuis longtemps reconnu que certains programmes destinés aux ménages à faible revenu (MFR), ainsi que des programmes d'innovation ou

d'études de faisabilité, peuvent bénéficier d'une dérogation à la règle du TCTR négatif en autant que le PGEÉ dans son ensemble soit, lui, positif.

Demande(s) :

- a) Est-ce que l'auteur de la pièce B-0057 (référence i) est au courant de ces exceptions acceptées par la Régie (référence ii) au principe de $TCTR + TNT > 0$? Au besoin et si cela est faisable, veuillez déposer un correctif ou un ajout à ce rapport.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, B-0051, GI-10, Document 1, réponses 5 à 8.
- ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.Q., c. 6.01, art. 5 :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

- iii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3444-2000, Décision D-2000-211, page 32 :

*Elle [N.D.L.R. : la Régie] note que la rentabilité mesurée par le TCTR est très variable d'un programme à l'autre, ce qui s'explique par le fait que les programmes s'adressent à des segments de marché et des usages finaux différents. En règle générale, il va de soi que le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux** qui font que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.*

Demande(s) :

- a) Quels sont les bénéfices pour la clientèle du dépassement constaté du budget global du PGEÉ 2014 autorisé par la Régie, en fonction des critères énoncés par la *Loi* à la référence ii et en fonction des critères énoncés par la Régie à la référence iii ?

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0052, GI-10, Document 1, page 4, Système Combo :

Comme le programme était positif sur la base du TCTR, Gazifère a alors considéré qu'il était au bénéfice de sa clientèle d'offrir ce programme à un plus grand nombre de participants que ce qui avait été prévu.

- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0056, GI-10, Document 3.1, page 1 : le TCTR du programme Système Combo qui était prévu à 20 446\$ est passé à -141\$.

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer la baisse du TCTR attribuable au programme Système Combo.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Références :

- i) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0052, GI-10, Document 1, page 4, fenêtres Energy Star.
- ii) **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0056, GI-10, Document 3.1, page 1 : le TCTR du programme Fenêtres Energy Star qui était prévu à 6385\$ est passé à -19 013\$.

Demande(s) :

- a) Veuillez expliquer la chute importante du TCTR attribuable au programme *Fenêtres Energy Star*.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0055, GI-10, Document 3, Tableau 4, page 16 : ligne Économies brutes annuelles totales, colonne Chauffe-eau à condensation.

Demande(s) :

- a) Nous vous suggérons que les économies brutes inscrites à 12 752 m³ devraient plutôt se lire 11 752 m³ et que dans cette colonne, la ligne *Économies nettes annuelles totales réelles calculées par Econoler* devrait être modifiée ainsi que la ligne *Écart* des deux lignes précédentes. Veuillez rectifier la pièce le cas échéant.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence : GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0055, GI-10, Document 3, Tableau 5, page 19 :

Économies prévisionnelles (m ³) versus économies réelles (m ³)		
TCTR		
Prévu (A)	Réel (B)	Écart (B) - (A))

Demande(s) :

- a) Nous vous suggérons que le titre « *Économies prévisionnelles (m³) versus économies réelles (m³)* » du tableau 5 ne correspond au contenu des colonnes qui traitent du TCTR. Veuillez rectifier la pièce le cas échéant.

B. LE GAZ PERDU ET L'INSTALLATION D'UN SECOND COMPTEUR CHEZ UN CLIENT MAJEUR

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-8

Référence : GAZIFÈRE INC., Dossier R-3924-2015, Phase 1, Pièce B-0020, GI-3, Document 1.2.2, page 1, lignes 7 à 9 :

L'installation de ce second compteur devrait se faire sous peu dans le cadre d'un arrêt de production planifié chez le client. Selon la planification actuelle, cet arrêt devrait se faire au mois de mai, ce qui permettrait de mettre en place le second compteur pour la période estivale.

Demande(s) :

- a) Étant donné que votre réponse à la présente question sera émise en juin 2015, veuillez confirmer à quelle date ce deuxième compteur a effectivement été installé chez le client. A défaut, veuillez préciser à quelle date il le sera ?

 - b) Selon quel calendrier prévoyez-vous pouvoir valider que l'installation de ce nouveau compteur chez ce client corrigera les résultats de gaz perdu que l'on constate chez *Gazifère* et que vous pourrez mesurer et évaluer cet effet correctif ? Comment y procéderez-vous ?
-